

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la construction d'une maison individuelle d'un garage et d'un abri sur le territoire de la commune de VENEJAN (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0258 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement pour la construction d'une maison individuelle d'un garage et d'un abri sur le territoire de la commune de VENEJAN (30) déposé par PONS Grégory,
 - reçu le 20/08/2013 et considéré complet le 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/08/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de pins et de chênes préalable à la construction d'une maison individuelle d'un garage et d'un abri ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « Clau de la Garde » sur les parcelles cadastrées section A n°2250, 2253 ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone UBA zone urbanisable à vocation d'habitat du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et à proximité d'habitations;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 1517 m²;

Considérant que le projet prévoit la création d'un dispositif d'assainissement non collectif par la réalisation d'un assainissement individuel constitué d'une fosse toutes eaux et d'un épandage souterrain ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Le projet de « Défrichement pour la construction d'une maison individuelle d'un garage et d'un abri sur le territoire de la commune de VENEJAN (30) » objet du formulaire n°F09113P0258 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 0 9 SEP. 2013 Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division Évaluation Environnementale

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 34064 Montpellier cedex 02 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 34064 Montpellier cedex 02 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09